

**OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT APPROBATION DE LA CHARTE DE COOPERATION
ATSEM - ENSEIGNANTS**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°92-580 du 28 août 1992 portant statut du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 décembre 2025,

Vu le projet de charte des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et des enseignants.

CONSIDÉRANT

Que la charte de coopération ATSEM – Enseignants est un document co-construit entre l'Education Nationale (représentée par l'IEN) et la collectivité,

Que l'objectif est de renforcer le partenariat entre les 2 institutions en définissant un cadre de référence commun pendant le temps scolaire et de clarifier les rôles et missions de chacun sachant que les agents de la Ville sous l'autorité fonctionnelle de l'Education Nationale sur le temps scolaire.

ARRÊTE

Article 1 : Approuve la charte de coopération ATSEM- Enseignants précisant les rôles et missions de chacun et le cadre en termes d'organisation à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Précise que la charte sera exécutoire à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité préfectoral et sa publication sur le site internet de la Ville.

Article 3 : Précise que cette charte sera mise à disposition des Atsem dans toutes les écoles maternelles et sera également portée à la connaissance des équipes éducatives (enseignants et direction d'école maternelle).

DIT

Que la Directrice générale des services est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.


Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil pour exercice du contrôle de légalité.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, notification, transmission au contrôle de légalité, ou réponse à un recours gracieux.




Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise